|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la décentralisation et de la fonction publique | | |
|  |  | |

DÉCRET

fixant les modalités d’organisation des examens professionnels pour l’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux.

NOR : RDFB

***Publics concernés*** *: candidats aux examens professionnels pour l’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux.*

***Objet****: épreuves et modalités d’organisation des examens professionnels pour l’accès au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux*.

***Entrée en vigueur*** *: les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication des arrêtés autorisant l'ouverture des examens professionnels organisés à compter de l'année 2016.*

**Notice** : le présent décret fixe les épreuves et les modalités d’organisation des examens professionnels pour l’accès au nouveau cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux. Les épreuves sont identiques à celles qui prévalaient avant la refonte du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux.

**Références**: le texte peut être consulté sur le site internet Légifrance à l’adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° xxxx du xxxx portant statut particulier du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° xxxx du xxx fixant les conditions d’accès et les modalités d’organisation des concours pour le recrutement au cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du xxx ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du ,

Article 1er

L’examen professionnel prévu au 1° de l’article 8 du décret du …. susvisé comporte deux épreuves d’admissibilité et une épreuve d’admission.

Les épreuves d’admissibilité comportent :

1° La rédaction, à partir des éléments d’un dossier remis au candidat, d’une note faisant appel à l’esprit d’analyse et de synthèse de l’intéressé (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° L’établissement d’un projet ou étude portant sur l’une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi celles prévues à l’annexe du décret … du … (durée : quatre heures ; coefficient 5).

L’épreuve d’admission se compose d’un entretien portant sur l’expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L’entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d’encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l’entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d’exposé ; coefficient 5).

Article 2

L’examen professionnel prévu au 2° de l’article 8 du décret du …. susvisé se compose d’un entretien portant sur l’expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L’entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d’encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l’entretien : quarante minutes, dont dix minutes au plus d’exposé).

Article 3

Chaque session d’examen professionnel fait l’objet d’un arrêté d’ouverture, qui précise la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l’adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L’arrêté d’ouverture est affiché jusqu’à la date limite de clôture des inscriptions dans les locaux de l’autorité qui organise l’examen. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l’autorité organisatrice.

Article 4

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l’exception des membres mentionnés à l’article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l’article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est désigné au titre de l’un des trois collèges mentionnés à l’article 5.

Article 5

Le jury comprend au moins :

* Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un fonctionnaire du grade d’ingénieur principal ou d’ingénieur hors classe et un fonctionnaire du cadre d’emplois correspondant désigné dans les conditions prévus à l’article 17 du décret du 5 juillet 2013 susvisé ;
* Deux personnalités qualifiées ;
* Deux élus locaux.

L’arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l’impossibilité d’accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d’examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des épreuves, dans les conditions fixées par l’article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l’autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l’autorité du jury.

Article 6

Les épreuves écrites sont anonymes et font l’objet d’une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l’une des épreuves obligatoires d’admissibilité ou d’admission entraîne l’élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l’issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l’examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l’autorité organisatrice de l’examen avec un compte rendu de l’ensemble des opérations.

Article 7

Le décret **n°2004-1014 du 22 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des ingénieurs territoriaux est abrogé.**

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication des arrêtés autorisant l'ouverture des examens professionnels organisés à compter de l'année 2016.

**Article 9**

Le ministre de l’intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre de l’intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU